



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2022- 0612 accordant l'autorisation à la commune de Beaumont-sur-Oise pour le tir du feu d'artifices du 14 juillet 2022

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-001 du 19 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord ;

VU les avis à la batellerie ;

VU la demande présentée par la commune de Beaumont-sur-Oise pour la réalisation d'un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2022 à partir de 22h45 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Beaumont-sur Oise est autorisée à occuper le plan d'eau depuis un ponton flottant sur l'Oise (PK 34.400) et le pont route entre Beaumont-sur-Oise et Persan (PK 34.800), le jeudi 14 juillet 2022 de 23h00 à 23h30.

Article 2 : Restrictions de navigation.

Un avis à la batellerie et une décision portant sur des mesures temporaires seront pris pour avertir les usagers de la voie d'eau :

- le périmètre de sécurité obligatoire relatif aux tirs des feux d'artifices impacte l'Oise sur toute sa largeur.

De ce fait, la navigation sur l'Oise devra être neutralisée du PK33.200 (pont rail de Mours) au PK35.800 (pont de la D919) de 22h00 à 00h00, sur toute sa largeur, pour tous les usagers, dans les deux sens.

- le stationnement du garage à bateaux sera également interdit du PK34.400 au PK35.500 en rive droite sur la commune de Persan.

- les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se trouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement, et utiliser les zones de stationnement aux abords, notamment :

. les montants, sur la zone de stationnement des écluses de l'Isle-Adam, PK28.000

. les avalants, sur la zone de stationnement des écluses de Boran-sur-Oise, PK40.500

La signalisation mise en place à cet effet et les recommandations pouvant être données par les autorités compétentes, devront être impérativement respectées

Article 3 : Autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial.

Le feu d'artifices impactant l'Oise, l'organisateur devra obtenir l'autorisation d'occuper le plan d'eau pour le stationnement du ponton flottant et du pousseur au niveau du PK34.400 pour une durée maximum de 24 heures et devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès des Voies navigables de France.

Article 4 : Conditions techniques et sécurité de la manifestation.

Toutes les dispositions seront prises par l'organisateur pour assurer la coexistence de la manifestation avec le trafic de la voie d'eau en toute sécurité.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur de l'arrêt de navigation, de la tenue des feux d'artifices.

- Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir.
- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir des feux d'artifices.

Concernant l'utilisation du ponton, s'assurer que le matériel flottant est en complète conformité avec la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'évènement. L'accès des pontons est strictement limité aux artificiers. S'assurer de la stabilité du ponton. Une fois le ponton installé, le zodiac d'assistance à l'installation devra quitter le périmètre de tir, pendant la durée du feu d'artifice.

S'assurer de l'absence de réseaux sous-fluviaux si l'usage d'une ancre est prévu. L'ancrage des pontons ne devra pas occasionner de dommage à cet équipement.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité qui comprendra :

- deux bateaux (un placé en amont, un en aval de la manifestation), pour prévenir d'éventuels bateaux en transit, équipés de VHF canal 10 et d'avertisseurs sonores (klaxons), dans le respect des réglementations en vigueur,

- des gilets de sauvetage pour les artificiers.

Cette manifestation pourra être annulée en cas de crue.

Les horaires devront être impérativement respectés. Le non-respect des horaires entraînera le refus d'autorisation d'une prochaine manifestation.

Les lieux devront être laissés en état de propreté.

L'organisateur devra informer l'agent d'astreinte de VNF au 06 63 38 79 83 du début et de la fin de la manifestation et l'informer de tout problème.

L'organisateur, représenté par M. COOMANS, devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation au 06 43 83 64 18.

Article 5 : Signalisation.

L'organisateur devra se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée.

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation sera à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.

Des panneaux d'informations à la charge de l'organisateur signaleront en amont et en aval la zone d'évolution.


Article 6 : Responsabilité – Assurance.

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra être couvert, pour la manifestation, par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 : Le directeur de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le chef de la brigade fluviale, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord des Voies Navigables de France, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Beaumont-sur-Oise.

Cergy, le 6 juillet 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT